

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

## **Circulaire du 27 novembre 2008 relative à la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques versé aux départements - Exercice 2008**

NOR : INTB0800180C

*Résumé* : historique des répartitions du produit des amendes de police « radars automatiques » ; répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière au titre de l'année 2008. Le montant unitaire du kilomètre de voirie départementale transférée a été fixé à 78,2207 € pour 2008 ; rappel des modalités de versement.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Monsieur le représentant de la collectivité territoriale de Corse ; Messieurs les préfets des régions outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*

L'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 prévoit une nouvelle affectation du produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction, par dérogation à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Un montant de 30 M€ sera versé aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer sur la base de la longueur de la voirie appartenant à chaque collectivité territoriale concernée. Cette longueur de voirie s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est versé le produit précité.

Le troisième alinéa de l'article 40 de la LFI pour 2008 précise également l'objet de cette répartition. Les sommes perçues par les bénéficiaires précités devront servir à financer des opérations destinées à améliorer la sécurité du réseau routier départemental.

Dans le cadre du recensement des données physiques et financières nécessaires au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), vous avez bien voulu renseigner sur Colbert Départemental la longueur de voirie départementale pour chaque bénéficiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

A partir de ces informations, le comité des finances locales a procédé, lors de sa séance du 28 octobre 2008, à la répartition du produit des amendes de police relevées par voie de radars automatiques et dû aux départements au titre de 2008.

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les différentes affectations du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques, de vous communiquer les résultats de la répartition 2008 et de vous rappeler les modalités de versement aux bénéficiaires des sommes leur revenant.

Il vous est demandé de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la notification des montants alloués aux collectivités.

### **I. – HISTORIQUE DE LA RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE DRESSÉES PAR VOIE DE RADARS AUTOMATIQUES**

La gestion du produit des amendes relevées par les radars automatiques a subi plusieurs modifications depuis ces dernières années.

a) La loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a tout d'abord prévu que le produit des amendes forfaitaires dressées grâce aux radars automatiques alimenterait le budget de l'Etat de 2004 à 2006.

b) Les articles 49 et 62 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 ont modifié ces règles et ont mis en place le dispositif suivant d'affectation de ces amendes en 2006 et en 2007 :

- le compte d'affectation spéciale (CAS) a bénéficié de 60 % du produit des « amendes radars », dans la limite de 140 M€ maximum, pour financer l'achat et l'entretien des radars ;
- l'Agence pour le financement des infrastructures de transport en France (AFITF) a bénéficié de 40 % du produit des « amendes radars », dans la limite de 100 M€ ;

- le solde éventuel a été mis en répartition au profit des collectivités territoriales, selon les mêmes conditions que les amendes de police (52,234 M€ au titre de 2006 inscrits en LFR 2007 ; 121,9 M€ au titre de 2007 prévus en LFR. 2008).
  - c) L'article 40 de la LFI 2008 a transformé une nouvelle fois la répartition du produit des amendes dressées par voie de radars automatiques, en adoptant le schéma suivant :
    - le compte d'affectation spéciale « contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » (« CAS radars ») se verra affecter 194 M€ en 2008, afin de financer la maintenance des radars existants et le déploiement de nouveaux équipements ;
    - 100 M€ viendront ensuite abonder le produit des amendes forfaitaires prévu à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, versé aux communes ;
    - 30 M€ sont également réservés aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer, afin de financer des opérations contribuant à la sécurisation de leur réseau routier. Cette enveloppe sera répartie au prorata de la longueur de voirie appartenant à chaque collectivité territoriale. Le projet de décret déterminant les différentes opérations susceptibles d'être financées par cette part du produit des amendes de police dressées par voie de radars automatiques au profit des départements a été présenté au CFL du 1<sup>er</sup> juillet dernier et est en cours de signature ;
    - enfin, le solde de ce produit sera affecté à l'AFITF.
- Il convient également de noter que l'article 40 de la loi de finances pour 2008 exclut explicitement « les équipements visant à améliorer la sécurité routière » de l'obligation de paiement d'une redevance d'occupation domaniale. Il éteint ainsi toute source de contentieux en la matière.
- d) Enfin, l'article 25 du PLF 2009 prévoit de modifier le volume affecté au « CAS radars » ; il prévoit l'affectation de 212 M€ (au lieu de 194 M€ jusque là).

## II. – RÉPARTITION EN 2008

Lors de sa séance du 28 octobre 2008, le comité des finances locales (CFL) a pris acte de la répartition du produit des amendes de police dressées par voie de radars automatiques en 2008. Il a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer à 78,2207 €.

### A. – LE MONTANT MIS EN RÉPARTITION EN 2008

L'enveloppe déterminée par l'article 40 de la LFI pour 2008 prévoit l'attribution de 30 M€ aux départements, à la collectivité territoriale de Corse et aux régions d'outre-mer sur la base de la longueur voirie appartenant à chaque bénéficiaire.

### B. – CALCUL DE LA VALEUR DE POINT EN 2008

Le recensement de la longueur de la voirie fait apparaître que 383 530,025 km de route sont désormais à la charge des départements. Ce qui aboutit à une « valeur de point » établie ci-dessous :

$$\frac{30\,000\,000\ \text{€}}{383\,530,025} = 78,2207\ \text{€}$$

Cette valeur de point est ensuite appliquée au nombre de kilomètres de voirie appartenant à chaque bénéficiaire pour déterminer le montant des attributions à verser.

## III. – RAPPEL DES MODALITÉS DE VERSEMENT

Sur Colbert Départemental, vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Dès lors, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation amendes de police « radars » dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale. Deux dotations ont été créées : la DAPRD concerne la dotation amendes de police relevées par les radars automatiques versée aux départements et la DAPRR porte sur la dotation amendes de police relevées par les radars automatiques versée aux régions outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Corse.

Les montants indiqués concernent uniquement les départements, la collectivité territoriale de Corse et les régions d'outre-mer.

Dès réception de la présente circulaire, il vous appartient de notifier le montant de ces attributions aux conseils généraux et régionaux, ainsi qu'à l'assemblée territoriale de Corse, puis de prendre un arrêté de versement des sommes correspondantes.

Cet arrêté devra viser le compte ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général sous le numéro 465-12238 « Produit des amendes des radars automatiques – article 40-I-3 de la LFI 2008. Année 2008 », en précisant qu'il s'agit d'une dotation versée au titre de 2008.

Le décret définissant les différentes opérations pouvant être financées par ces sommes est, à l'heure actuelle, en cours de signature.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse. A cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ramènent à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

E. JOSSA